



Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision portant obligation de soumission à évaluation environnementale  
de la modification du plan de prévention des risques technologiques  
(PPRT) lié aux établissements Gerep, CCMP et Gzechim,  
implantés sur les communes de Compans et Mitry-Mory (77)  
après examen au cas par cas**

**N° MRAe DKIF-2023-021  
du 19/07/2023**

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe)**, qui en a délibéré collégialement le 19 juillet 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu :

- la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;
- le code de l'environnement et notamment ses articles R. 515-39 et suivants ;
- les décrets n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » et n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;
- les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;
- le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;
- la demande d'examen au cas par cas relative à la modification du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) lié aux établissements Gerep, CCMP et Gazechim, implantés sur les communes de Compans et Mitry-Mory, reçue complète le 22 mai 2023 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;
- la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse du 13 juin 2023 ;
- les éléments issus de la contribution apportée par le service en charge de l'inspection des installations classées de la Drieat ;

Observant que :

- la demande concerne la modification du PPRT lié aux établissements Gerep, CCMP et Gazechim, implantés au sein de la zone industrielle de Mitry-Compans et que cette modification relève de la compétence du préfet de Seine-et-Marne ;
- le PPRT en vigueur vaut servitude d'utilité publique opposable aux plans locaux d'urbanisme des communes de Mitry-Mory et de Compans, qu'il a pour objectif de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations des établissements susmentionnés en définissant un périmètre d'exposition aux risques lui-même décomposé en 14 zones réglementaires imposant des prescriptions relatives aux constructions nouvelles, à l'extension de constructions existantes et à l'utilisation ou à l'exploitation des différents sites ;
- le projet de modification a pour objectif de réduire le périmètre d'exposition aux risques suite à la cessation le 11 février 2021 de l'activité de l'entreprise Gerep (activité de stockage et d'incinération de déchets dangereux) et qu'il consiste à modifier la cartographie des aléas technologiques (Figure 1) et en conséquence le zonage réglementaire ;
- le projet de modification consiste également à réduire les périmètres d'aléas aux abords des entreprises CCMP (stockage et distribution de carburants) et Gazechim (conditionnement en bouteilles et en cylindres de chlore, d'ammoniac et d'anhydride sulfureux à partir de wagons ou de camions-ci-

ternes) en raison d'évolutions de leurs activités, ainsi que des équipements et des mesures de prévention ou de protection, de nature à réduire l'importance de ces aléas et sur le fondement de nouvelles modélisations issues de l'actualisation de leurs études de dangers ;

- le projet de modification vise enfin à mettre en conformité le règlement du PPRT avec l'ordonnance n°2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques ;

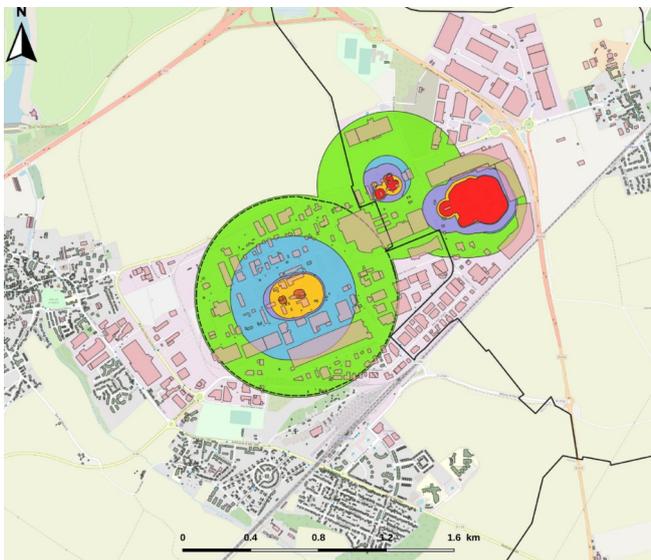


Figure 1: Cartographie des aléas des sites Gerep, Gazechim et CCMP du PPRT approuvé en août 2015 - Source : dossier d'examen au cas par cas

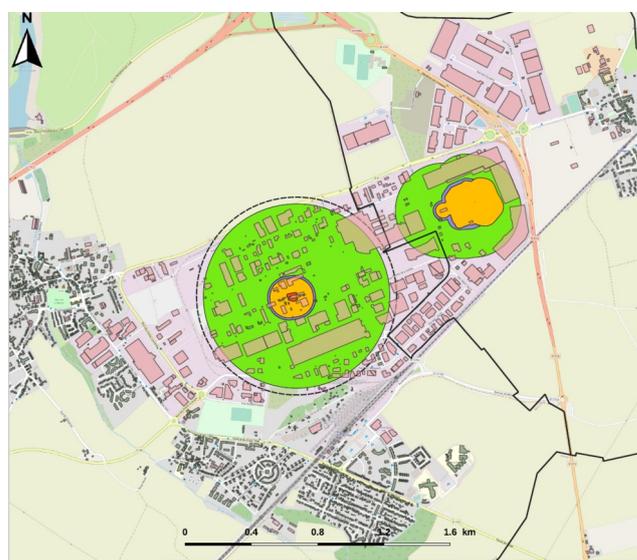


Figure 2: Cartographie des aléas dans le cadre du projet de modification de PPRT des sites Gazechim et CCMP - Source : dossier d'examen au cas par cas

Considérant que :

- la nouvelle cartographie des aléas prévue dans le cadre du projet de modification aura pour conséquence de modifier la catégorie réglementaire applicable au titre du PPRT d'emprises bâties existantes, dont certaines sont susceptibles de ne plus être concernées par aucun niveau de servitude, et que cette cartographie aura en outre pour conséquence éventuelle d'augmenter les possibilités de construire dans ces secteurs ;
- la modification de la carte d'aléa et du plan de zonage qui en résultera est la conséquence notamment d'une réduction du risque technologique résultant d'évolutions dans les activités ainsi que dans les mesures de protection ou de prévention mises en œuvre au sein des entreprises CCMP et Gazechim, ces évolutions ayant justifié l'actualisation des études de dangers correspondant à ces sites ;
- ces évolutions, qui ont été portées à la connaissance de l'Autorité environnementale par le service chargé de l'inspection des installations classées, n'ont cependant pas été précisées dans le dossier d'examen au cas par cas, lequel ne justifie ainsi pas suffisamment la nouvelle cartographie des aléas au regard de la portée des évolutions prises en compte ;
- d'après les indications du service précité, le zonage réglementaire appelé à résulter de la nouvelle cartographie des aléas n'est pas encore défini et fera l'objet d'une concertation avec les collectivités territoriales concernées sur la base des orientations du guide national d'élaboration des PPRT, mais le dossier ne fait pas état des incidences potentielles du futur plan de zonage sur l'environnement et la santé humaine, au regard de l'augmentation importante des possibilités de construire dans les secteurs concernés, notamment du fait de la quasi-disparition des niveaux d'aléas moyen à fort ou très forts actuellement identifiés ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) lié aux établissements Gerep, CCMP et Gazechim, implantés sur les communes de Compans et Mitry-Mory, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

#### Décide :

#### Article 1er :

La modification du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) lié aux établissements Gerep, CCMP et Gazechim, implantés sur les communes de Compans et Mitry-Mory, telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 22 mai 2023, **nécessite une évaluation environnementale.**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de la modification du PPRT sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ils concernent notamment :

- la justification de la nouvelle cartographie des aléas au regard des évolutions intervenues sur les sites des établissements CCMP et Gazechim, telles que prises en compte dans l'actualisation des études de dangers de ces deux sites ;
- l'analyse des incidences potentielles sur l'environnement et la santé humaine du futur plan de zonage réglementaire du PPRT résultant de cette nouvelle cartographie des aléas, compte tenu de l'augmentation des droits à construire susceptible d'en découler, et la définition des mesures éventuellement nécessaires pour les éviter ou les réduire.

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) lié aux établissements Gerep, CCMP et Gazechim, implantés sur les communes de Compans et Mitry-Mory, peut être soumise par ailleurs.

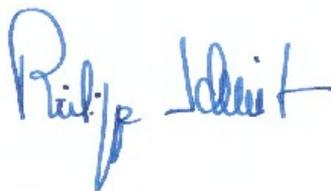
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) lié aux établissements Gerep, CCMP et Gazechim, implantés sur les communes de Compans et Mitry-Mory, est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

#### Article 3 :

En application de l'article R.122-18 précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'Autorité environnementale d'Île-de-France.

**Fait et délibéré en séance le 19/07/2023 où étaient présents :**  
**Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES, Brian PADILLA,**  
**Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
le président



Philippe SCHMIT

## Voies et délais de recours

### Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

### Où adresser votre recours gracieux ?

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé par voie postale à :

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale  
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable  
Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : [ae-urba.scdd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-urba.scdd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr)

### Où adresser votre recours contentieux ?

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise

2-4 Boulevard de l'Hautil

BP 30 322

95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

Le recours peut également être déposé via l'application Télérecours accessible à partir du lien suivant : <https://www.telerecours.fr/>